



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 7 mars 2024

**Ordre du jour
du comité social d'administration ministériel de l'Éducation nationale (CSAMEN)
du mercredi 13 mars 2024 à 9h30**

(annule et remplace l'ordre du jour précédent du 27 février 2024)

1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance

2→ Approbation du procès-verbal du CSAMEN du 3 avril 2023

3→ Point pour avis

Décret fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale

4→ Points pour information

- a. Arrêté pris pour l'application au corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- b. Arrêté pris pour l'application au corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- c. ~~Présentation du projet de messagerie collaborative nationale (DNE)~~ [Point reporté à un prochain CSAMEN](#)

5→ Point à la demande de la majorité des représentants du personnel

Contribution du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse au décret d'annulation de crédits paru le 22 février 2024.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Décret

fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR :

***Publics concernés :** fonctionnaires relevant du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régi par le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat et du corps des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régi par le décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.*

***Objet :** nouvel échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et au corps des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.*

***Notice :** le décret a pour objet de modifier l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et aux infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, en attribuant 49 points d'indice majoré supplémentaires à chaque échelon, à compter du 1^{er} mai 2024.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministre de la transformation et de la fonction publiques et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 13 mars 2024,

Décrète :

Article 1

Au premier alinéa de l'article 4-1 du décret du 22 août 2008 susvisé, les mots « régis par le », sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1^{er} du ».

Article 2

L'échelonnement indiciaire applicable aux corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret du 9 mai 2012 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
Infirmiers hors classe	
11	950
10	901
9	857
8	815
7	774
6	734
5	696
4	659
3	622
2	585
1	555
Infirmiers	
11	885
10	842
9	796
8	756
7	717
6	675
5	639
4	609
3	581
2	551
1	510

Article 3

Au premier alinéa de l'article 6-1 du décret du 22 août 2008 susvisé, les mots « L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmières et infirmiers de l'Etat régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé », sont remplacés par les mots : « L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmières et infirmiers de l'Etat mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 23 novembre 1994 susvisé ».

Article 4

L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
Deuxième grade	
10	816
9	789
8	770
7	756
6	738
5	715
4	685
3	651
2	617
1	598
Premier grade	
8	729
7	677
6	627
5	583
4	555
3	528
2	505
1	487

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale et
de la jeunesse,

Nicole BELLOUBET

Le ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté
industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de
la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes
publics,

Thomas CAZENAVE



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 13 mars 2024

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 13 mars 2024, le CSAMEN a examiné le **projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Florence DUBO